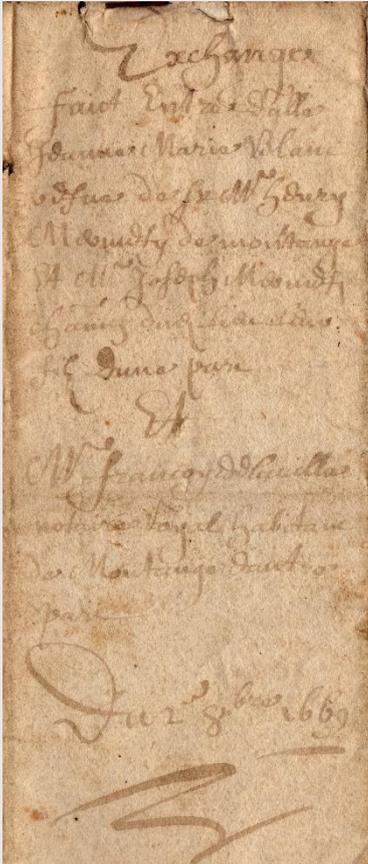


2 octobre 1669 : Echange entre Dlle Jeanne Marie Blanc, veuve de Sieur Henry Mermety et avec elle, leur fils Joseph Mermety, châtelain de Montanges et Me François Delaville, notaire royal de Montanges.

(Acte rédigé par Me Genolin, notaire royal).



Echange entre delle Jeanne Marie BLANC, vve de sr Henry MERMETY, vivant châtelain de MONTANGE, sgr de MONTARFIER, et, avec elle, leur fils Joseph, châtelain de MONTANGE, d'une part, et Me François DELAVILLE, notaire royal, de MONTANGE, d'autre part:

- Pour Me DELAVILLE:

1. une pièce de terre, de 2 journaux, sise au finage d'AVAL; sur MONTANGE, lieu-dit EN LA FONTAINE; jouxte: du levant, la terre de Louise BERROT, femme de Pierre TROSSEL; du couchant, la terre de Louis BERROT VALLY le jeune; du vent, la terre de Pompé (sic) DELOVERIER SONNELLET; de bise, la terre des hoirs d'Estienne MARCELLIN.
2. une pièce de terre, de 2 mesures de blé, sise au finage d'AMONT, lieu-dit SUR LA ROCHE, autrefois de l'assignat des droits dotaux de feu Jeanna ROMAN, femme de Pierre, fils de feu Claude MOURIER FORNIER; jouxte: du couchant, la terre de Louis BERROT VALLY le jeune et de Pierre BERROT ROCHAIX et la terre des frère GRAS; du vent, la terre de Peyrona ROMAN; de bise, la terre des hoirs de Claude FORNIER.

./..

- Pour la delle BLANC et Joseph MERMETY:

1. le droit de propriété de M. DELAVILLE sur la moitié des moulins d'ENFERME à présent ruinés;
2. sa part de la moitié des cours d'eau dès la roche du COLLOMBIER jusqu'aux EAUX MESLES, sur la rivière de VAUCHERINE; le tout, moulin et eau, provenant des biens discutés de Bernard MOURIER BOURGUIGNON;

Les MERMETY donnent 40 livres; ils n'ont rien à prétendre sur le MOULIN VIEUX, situé sur le nant du CUCHET, ni sur son cours d'eau, quoique la moitié en provienne des biens discutés; la demoiselle est saisie du titre d'abergeage du moulin d'ENFERNAY et ne pourra le réclamer au sr DELAVILLE.

Témoins: rd Me Jean Claude MOURIER, dr en théologie, curé de MONTANGE; sr Jean Louis BRUNET, d'OYONNAX; hte Pierre BUARD, de TONCIN en Savoie, domestique de la maison des hoirs du sr MERMETY.

Fait à MONTANGE, en la maison d'habitation des hoirs du sr MERMETY, par Me GENOLIN, notaire royal.

Signature des témoins et du notaire avec les parties.

(Expédition en faveur de M. DELAVILLE).

1
L'an Mil Six Cent Soixante Neuf
Et le second Jour du Moys d'Octobre apres
Midy par devant le notaire Royal Double Signe
Et pres Lee tesmoins bas se sont Establis
Et Constituez en Levee personnellement
Jeanne Marie Blanc veuve de Pierre Henry
Monsieur de Montange quand vivoit Gastellain
dun Lien Et deignus de Montarfid Et d'udq
Elle M^{rs} Joseph Monsiey apres Gastellain auq
montange Levee si Dame par Et M^{rs} Francoys
Delaville notaire Royal habitant auq
Montange d'autre par Lesquelles parties
Lee M^{rs} Joseph Anthoine par ladicte Damoselle
sa Mere se disant et l'indus Et apres avoir
Veu au droit de ladicte Minorite Et de
pouvois Extra Constituee en l'entier Contra la
tenue du pui acte de Levee boy grde Et
voullois par mutuelle Et reciproque
Stipulations Et acceptations Ont fait
Et sont par Ceste Lee pact Et Conventions
Et permutations Et échanges Tolles que
sensuivre de ceois que ladicte Damoselle Et
Lee fides soy si donnent d'eu quiten
Vendren par nony Et Lettre D'exchange par
simple p^{re}posede Et a jamais irrevocable

auq M^r Delavilla, Les foudz Cy bas spécifiés
 Et Confines Prémisément une pierre de terre
 de la Coutenance d'Amiroy d'auq Jouvaul
 Jittude au finage d'auq Montange Liduq
 dy fontaine se Confrontant a la terre de
 Louise Verrot femme de pierre Croisset du
 Lduan a la terre de Louye Verrot vally le
 Jume du Couchant Et la terre de pompe d'houyrie
 J. H. 1694

Et a la terre des Hoira d'Effiduna Marc d'lin
 de bize filia aultre pierre de terre qu'estoit
 aultre foye de l'assignat des droictz Doctaul
 de feu Jdanna Romay que fut la femme de
 pierre qu'estoit fil de feu Claude Mourie
 femme Ladiete pierre Jittude au finage d'auq
 d'auq Montange Liduq sur la Voie Coutenau
 La Jendyfon de d'auq m'fara de bled touchant a
 a la terre de Louye Verrot vally le Jume
 Et de pierre Verrot Vochar Et a la terre des
 fressa grae du Couchant terre de p'groma
 Romay du ven Et a la terre des Hoira de
 Claude femme de bize Et En Accompuce
 auq M^r Delavilla, donne Cede quite Et vendit
 par Me fine Tiltre Et moydne Et Echanga
 par simple p'p'rtade Et a jamais Irrevocable
 a Ladiete damoiselle Blanc Et auq s'us
 Joseph Meunier sonq fil tou le droict des
 proprietae qu'a Et p' du Compote auq M^r

4
De la ville sus la Moitie des Moulins de la ville
apre l'ancien Et sa part de la Moitie du Cou de l'eau
de la Roche du Colombier Jusques aux dauts
Mesures sus la ville de vauchoisinaz adicte
Moitie de Moulins Et Moitie de Moulins
Et Moitie de Cou de l'eau prouventu Lydduane
de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
Et sans que l'ancien de la ville y puisse avoir
aucune droit de Moudure pour par l'ancien
partie de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
portee Et possede de l'ancien de l'ancien de l'ancien
droit soy l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
Et de faire a l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
sembleat Et sans que l'ancien de l'ancien de l'ancien
chargee soit de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
la de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
Et prouventu de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
Et gardent l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
Et l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
nom de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
a l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
finage de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
Mesures de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
Et sans

Si d'indurdon ou d'indurdon tenu a luy gardien
 Et faire payer a Justice de la Cour de
 quarante livres pour valloir et de luy lieu et place
 de ladite piece de terre et pourront toutes parties
 Respectivement et de apres Justice de la puissance
 Et possession de luy bidon sua Echange de luy
 Il se son d'indurdon et d'indurdon En fance
 luy de l'autre et se Constitue Jusque a ladite
 possession de luy Les tenues a non et titre de
 precaire a parcellier et semblables fance luy
 de l'autre de sa doune et libere toutes
 prouallure de luy luy par entendu
 qu'au fait Contract de Echange y soit compris le
 droit et la propriete que luy de luy
 a au Moulin appelle Le Moulin vidu s'itue et
 basty sur la rive du Lucet auquel ladite
 Dameselle et luy fance luy si nom vidu a
 pretendra ny de luy luy de luy a forme de luy
 aboyage que luy de luy de luy fait
 prouallure de luy bidon de luy de luy
 Bernard Mouris bergoignoy entendu de luy que
 ladite Dameselle de luy de luy de luy
 de luy de luy et luy pourra faire
 aucune demande au luy de luy pour luy
 a luy de luy de luy de luy de luy
 d'empedement au luy de luy de luy

Le tout a esté fait et pacté prouvé par Jodille
partice de l'obituaire entré et tenu et gardé a perpetuité
au poyne susdictes de tous despendre doumaiges
Et Jodille est l'obligation de tous les et
Hofama des autres biens par et aduocies
quidconque quilz se constituda tenuis l'obituaire
a toutes l'ouye l'oyant et a vne Hofama d'Jodille
Jodille et d'oucau pour le aux exceptions quidconque
a ce contraire et autres clauses requises et
Jodille d'oucau a ceste fait et passé aux
Montange maison d'habitation de l'hoire d'oucau
fidus Meunier par l'oucau et l'oucau Claude
Maurice Docteur de théologie et Curé de Montange
fidus Jean Lamy Bernard Doyonnet et l'oucau Pierre
Vuard de l'oucau de l'oucau domestique de la
de l'hoire d'oucau fidus Meunier l'oucau de l'oucau qui ont
signé au de l'oucau partice Jodille qui se
l'oucau soit par autre main de l'oucau
de l'oucau de l'oucau de l'oucau de l'oucau
le tout comme l'oucau Amys

[Signature] Denis L...
[Signature]